

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE PAU
6 rue Mourot
64000 PAU

JUGEMENT

EXTRAIT des Minutes du Greffe du Tribunal
d'Instance de PAU (Pyrénées - Atlantiques)

T : 05.47.05.36.20

Après débats à l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 18 octobre 2018, l'affaire a été mise en délibéré. Le Président, conformément à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile a avisé les parties présentes ou représentées que la décision serait prononcée par mise à disposition au greffe de la juridiction à la date du 20 Décembre 2018.

RG N° 11-17-000404

Sous la Présidence de Adeline JANSON,
Assisté(e) de Marie-France PLUYAUD, Greffier ;

Minute :

JUGEMENT

ENTRE :

Du : 20/12/2018

DEMANDEUR :

Monsieur DA SILVA Jean-François Aurelio né le 28-06-1951 à LABARTHE RIVIERE (31), 6 route du Béarn Floris nord, 64350 MONCAUP, représenté par Me BOURGERIE, suppléant Me GARRETA, avocats du barreau de PAU

DA SILVA Jean-François Aurelio

C/

BNP PARIBAS PF venant aux droits
de SOLFEA
et autres

ET :

DÉFENDEURS :

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE? RCS PARIS N° 542 097 902, dont le siège social est sis 1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA RCS PARIS N° B 552059832, dont le siège social est sis 49 avenue de l'Opéra, 75083 PARIS, selon acte de cession de créances du 28 février 2017, avec effet au 1^{er} mars 2017, représentée par Me BORDENAVE Philippe, avocat du barreau de PAU

SELARLU BALLY MJ, ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE RCS BOBIGNY N° 524 221 397, 69 rue D'ANJOJ, 93000 BOBIGNY, non comparant, ni représenté

Copies et grosses délivrées à toutes les parties le :

10 JANVIER 2019

EXPOSE DU LITIGE

Suite à un démarchage à domicile de la société Nouvelle Régie des jonctions des énergies de France, exerçant sous l'enseigne Groupe Solaire de France (ci-après la société Nouvelle Régie) M. Jean-François Da Silva a signé le 17 octobre 2012 un bon de commande portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques et d'un ballon thermodynamique. Il a souscrit le même jour un prêt de 22 900 € auprès de la SA BANQUE SOLFEA, destiné à financer le projet.

M. Da Silva a signé l'attestation de livraison le 25 octobre 2013 et les fonds ont été débloqués.

Par acte du 24 mai 2017, M. Da Silva a assigné la SA Banque SOLFEA et la Selarl Bailly MJ, en sa qualité de liquidateur de la société Nouvelle Régie, aux fins de voir annuler le contrat de vente et le crédit affecté.

À l'audience du 18 octobre 2018, les parties représentées par leurs conseils ont soutenu leurs demandes telles que formulées dans leurs dernières conclusions écrites.

* * *

M. Da Silva demande au tribunal de :

- déclarer nul le contrat de vente aux torts de la société Nouvelle Régie,
- déclarer nul le contrat de crédit,
- dire que la banque a manqué à ses obligations et qu'elle sera en conséquence privée de sa créance de restitution au titre du capital prêté et de tous frais annexes,
- condamner la banque à lui restituer les échéances du prêt déjà remboursées, soit la somme de 10 720, 16 €, à parfaire au jour du jugement,
- lui donner acte qu'il tient à la disposition de la Selarl Bailly MJ les matériels objets du contrat de crédit,
- ordonner à la banque de procéder à la radiation de de son inscription au fichier des incidents de paiement des crédits aux particuliers (FICP), sous astreinte de 150 € par jour de retard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la signification du jugement,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner la banque aux dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

* * *

La SA BNP Paribas Personal Finance (ci-après la BNP), venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA demande au tribunal de :

- lui donner acte de ce qu'elle vient aux droits de la SA BANQUE SOLFEA et par conséquent mettre hors de cause cette dernière,
- débouter M. Da Silva de l'ensemble de ses demandes,

- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse d'une résolution ou d'une annulation du contrat de prêt, juger qu'elle n'a commis aucune faute de nature à la priver de son droit à restitution du capital mis à disposition,
- en conséquence débouter M. Da Silva de ses demandes,
- le condamner à payer à la banque au titre des remises en état et restitution du capital mis à disposition la somme de 22 900 € avec déduction des échéances déjà versées, à parfaire au jour où le tribunal statue,
- juger que la SAS Groupe Solaire de France garantira Jean-François Da Silva de cette condamnation au profit de la banque, en application de l'article L311-3 du code de la consommation,
- dans l'hypothèse infiniment subsidiaire d'une perte du prêteur de son droit à restitution envers l'emprunteur,
- fixer au passif de la société Nouvelle Régie, sous l'enseigne Groupe Solaire de France, la créance de la banque pour 22 900 €, au titre des remises en état antérieures sur résolution ou annulation des contrats interdépendants,
- en toutes hypothèses,
- condamner M. Da Silva aux dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

* * *

La Selarl Bailly MJ, assignée à personne morale, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient à titre liminaire de donner acte à la BNP de ce qu'elle vient aux droits de la SA BANQUE SOLFEA et par conséquent de mettre cette dernière hors de cause.

Sur la nullité du contrat de vente

Aux termes de l'article L. 121-21 du code de la consommation dans sa rédaction applicable en la cause, est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

Selon l'article L. 121-23 du même code, dans sa rédaction applicable en la cause, les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1. Noms du fournisseur et du démarcheur ;
2. Adresse du fournisseur ;

3. Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
4. Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
5. Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
6. Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
7. Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

En l'espèce, le bon de commande signé par M. Da Silva est particulièrement indigent. Il ne comporte aucune mention relative aux caractéristiques des biens vendus, aucune indication quant à la date de livraison du matériel et de réalisation des travaux. Concernant le crédit affecté, il n'est pas indiqué, le nombre de mensualités, ni leur montant, ni le taux d'intérêt applicable.

Ces mentions d'ordre public sont exigées à peine de nullité du contrat souscrit.

S'agissant d'une nullité relative, elle est susceptible de faire l'objet d'une confirmation.

L'article 1338 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

En application d'une jurisprudence constante, la confirmation tacite par exécution de l'acte suppose qu'elle ait lieu en connaissance du vice, qu'elle soit spontanée, et qu'elle repose sur la volonté de valider l'acte nul.

En l'espèce il n'est pas contesté que l'installation photovoltaïque fonctionne, en dépit d'une rentabilité jugée insuffisante par M. Da Silva. Ce dernier a toujours réglé les mensualités du crédit et il n'est pas établi qu'il ait accompli une quelconque démarche auprès du fournisseur ou auprès de la banque pour remettre en question les contrats souscrits.

Cependant la seule exécution volontaire du contrat ne suffit pas à démontrer que M. Da Silva ait eu connaissance des vices l'affectant et qu'il ait eu l'intention de valider l'acte nul. Le fait que le contrat comporte la reproduction de l'article L.121-23 du code de la consommation est insuffisant à cet égard, étant observé par ailleurs qu'aucun paraphe n'est apposé sur la page du contrat concernée.

Il convient au vu de ces éléments de prononcer la nullité du contrat de vente, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le moyen tiré du dol soulevé en second lieu par le demandeur.

Il sera donné acte à M. Da Silva de ce qu'il tient à la disposition de la Selarl Bailly MJ le matériel objet du contrat de vente.

Sur les conséquences de la nullité du contrat de vente

Aux termes de l'article L. 311-31 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable en la cause, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ; en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci. Le vendeur ou le prestataire de services doit conserver une copie du contrat de crédit et le présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

Selon l'article L.311-32, dans sa rédaction applicable en la cause, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur

En l'espèce, l'annulation du contrat de vente a pour conséquence d'entraîner de plein droit la nullité du contrat de crédit.

La question qui se pose est celle de savoir si compte tenu de cette nullité, l'emprunteur doit rembourser la somme prêtée.

Il est constant que le prêteur qui verse les fonds, sans procéder, préalablement, auprès du vendeur et de l'emprunteur, aux vérifications qui lui auraient permis de constater que le contrat de démarchage à domicile était affecté d'une cause de nullité, est privé de sa créance de restitution du capital emprunté.

Il est de même constant que le prêteur doit avant de verser les fonds vérifier que la prestation fournie est complète et exécutée conformément aux conditions portées sur l'offre préalable.

En l'espèce, la banque n'a manifestement pas procédé à un examen suffisant des documents qui lui ont été fournis. Elle n'a pas vérifié la régularité du contrat de vente, qui est affecté d'un grand nombre de vices. Elle ne s'est pas non plus assurée que l'exécution du contrat était complète ; en effet, l'attestation de fin de travaux du 25 octobre 2012 précise que « les travaux objet du financement (qui ne couvrent pas le raccordement aux

réseau éventuel et autorisations administratives éventuelles) sont terminés et sont conformes au devis », alors même que le bon de commande met à la charge du fournisseur les prestations de raccordement et les démarches aux fins d'obtention des autorisations administratives.

Ces fautes de la banque excluent tout droit à restitution du capital prêté et justifient que M. Da Silva soit remboursé des échéances déjà versées.

La banque ne justifiant pas avoir déclaré sa créance entre les mains du liquidateur de la société Nouvelle Régie, elle n'est pas recevable à agir à son encontre en indemnisation ou restitution. Elle sera par conséquent déboutée de sa demande tendant à voir fixer au passif de la société sa créance à hauteur de 22 900 €.

Il n'y a pas lieu d'ordonner à la banque de désinscrire M. Da Silva du FICP, dès lors qu'il n'est pas justifié de l'inscription de l'emprunteur à ce fichier.

* * *

La BNP qui succombe dans le cadre de la présente procédure sera condamnée aux dépens, en application de l'article 696 du code de procédure civile.

Il convient par ailleurs de la condamner à payer à M. Da Silva la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire sera ordonnée, dès lors qu'elle apparaît nécessaire et qu'elle est compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal d'instance statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Donne acte à la BNP de ce qu'elle vient aux droits de la SA BANQUE SOLFEA,

Par conséquent met hors de cause la SA BANQUE SOLFEA,

Prononce la nullité du contrat de vente conclu le 17 octobre 2012 entre M. Da Silva et la société Nouvelle Régie,

Constata en conséquence la nullité du contrat crédit affecté souscrit par M. Da Silva auprès de la SA BANQUE SOLFEA,

Donne acte à M. Da Silva de ce qu'il tient à la disposition de la Selarl Bailly MJ le matériel objet du contrat de vente,

Déboute la BNP, venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA, de sa demande de restitution du capital versé,

La condamne à rembourser à M. Da Silva les mensualités déjà payées,

Déboute la BNP de sa demande tendant à voir fixer au passif de la société Nouvelle Régie sa créance à hauteur de 2.2 900 €,

Déboute M. Da Silva de sa demande de désinscription du FICP,

Condamne la BNP à payer à M. Da Silva la somme de 800 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne aux dépens,

Ordonne l'exécution provisoire.

Le greffier,

M.F Ruyaud

Le juge d'instance,

A. Janson

En conséquence LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, mande et ordonne à tout huissier de justice sur ce requis, de mettre le présent jugement (ou) la dite décision à exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, nous Greffier en Chef du Tribunal d'Instance de PAU avons signé et délivré la présente formule exécutoire.
Fait à PAU, le 10/01/2019
Le Greffier en Chef.

